



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté n° 84/ST/2026

OBJET :

**MARCHE DE LURE
(DEPLACE)**

- **Mardis 08, 15, 22 et 29 septembre 2026**
- **Mardis 06 et 13 octobre 2026**

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

AVENUE CARNOT

**(Entre la rue des Cloies et
la rue Robespierre)**

de 6h00 à 14h00

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,

- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,

- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,

- CONSIDERANT l'organisation de la Foire biennale de LURE, **durant la période du jeudi 24 septembre 2026 au dimanche 27 septembre 2026** et qu'en raison de l'importance de cette manifestation, **l'Esplanade Charles de Gaulle sera occupée du lundi 07 septembre 2026 – 06h00 au vendredi 16 octobre 2026 – 17h00,**

- CONSIDERANT que le marché se tient habituellement sur l'Esplanade Charles de Gaulle, tous les mardis et qu'à ce titre, il y a lieu de le déplacer avenue Carnot entre la rue des Cloies et la rue Robespierre,

ARRÊTE

Article 1 :

Les marchés hebdomadaires **des mardis 08, 15, 22 et 29 septembre 2026 et ceux des mardis 06 et 13 octobre 2026, se tiendront de 6h00 à 14h00** avenue Carnot, entre la rue des Cloies et la rue Robespierre suite à l'organisation de la Foire sur l'esplanade Charles de Gaulle.

Article 2 : Circulation

En conséquence, la circulation et les stationnements de tous véhicules **non autorisés, quels qu'ils soient**, seront **INTERDITS les mardis 08, 15, 22 et 29 septembre 2026 et ceux des mardis 06 et 13 octobre 2026, de 6h00 à 14h00**, sur une partie de l'avenue Carnot, entre la rue des Cloies et la rue Robespierre.

Article 3 : Stationnement gênant

Le régisseur des droits de places, considérant un véhicule comme gênant dans le cadre de ce marché déplacé, pourra faire appel après épuisement des possibilités de trouver le propriétaire, à la Police Municipale et/ou à la Gendarmerie Nationale de LURE, qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et mettre en fourrière le véhicule et ce, au frais de son propriétaire.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

En cas de nécessité, notamment en matière de circulation, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient, à charge pour lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 6 :

Une déviation et une signalisation appropriées seront mises en place, le moment venu par les Services Techniques municipaux.

Article 7 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir lors de ce marché déplacé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché, publié dans la Commune et une ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Responsable de l'UT 70 – 20 rue des Cloies – 70200 LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le Régisseur Municipal des droits de places sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 23 juillet 2026

Stephane FRECHARD

Maire de LURE

